

Chapitre 12

QCM

Réponse unique.

- 1. a.** L'adhésion à un CGA est facultative.
- 2. b.** Le régime du micro-entrepreneur permet de ne pas collecter de TVA.
- 3. b.** Pour déterminer le résultat fiscal commun, il faut soustraire les intérêts excédentaires en compte courant.
- 4. b.** Les salaires des associés ne sont pas déductibles.
- 5. b.** Les AGA sont destinées aux professions libérales soumises aux BNC.

Réponses multiples.

- 6. a. et b.** Le non-recours à un CGA n'entraîne plus de majoration du bénéfice imposable à compter de 2023.
- 7. a. et c.** La PVNLT est imposable au taux de 12,8 % et dans la catégorie des plus ou moins-values professionnelles.
- 8. a. et c.** Les cotisations sociales des associés sont déductibles et ne sont pas soumises aux BIC.
- 9. b. et c.** Les CGA ont pour mission la prévention des difficultés et le contrôle et l'établissement des déclarations fiscales pour les adhérents.
- 10. a. et b.** Les associés personnes morales doivent réintégrer la quote-part du bénéfice fiscal leur appartenant et déduire la quote-part du déficit fiscal leur appartenant.

Réponse à justifier.

- 11. a. et b.** Les régimes réels d'imposition se composent du régime réel normal et du régime réel simplifié. Le régime de l'auto-entrepreneur concerne les micro-entreprises.
- 12. b.** Pour le régime de la micro-entreprise, le résultat fiscal se calcule en multipliant le chiffre d'affaires par un pourcentage d'abattement qui dépend de l'activité.

13. b. Un associé d'une société de personnes est imposé au prorata du capital détenu sur le bénéfice imposable. En effet, il ne sera pas imposé sur le pourcentage détenu par les autres associés.

14. a. et b. Pour permettre la non-majoration de 20 %, il faut que l'expert-comptable ait signé une convention avec l'Administration fiscale pour une durée de trois ans, c'est-à-dire qu'il soit conventionné.

15. a. En cas de non-adhésion à un CGA, le bénéfice fiscal ne sera pas majoré à compter de 2023.

EXERCICES

EXERCICE 1 – RÉGIMES FISCAUX DES CLIENTS DU CABINET LISTER [NIV 1] 20 MIN.

Indiquer le régime fiscal relatif aux trois cas présentés et les conseils appropriés lorsque cela est pertinent.

a. M. Marcun a une entreprise individuelle. Son chiffre d'affaires est inférieur à 176 200 €. Il a une activité commerciale d'achat et de revente, donc il sera soumis au régime de la micro-entreprise. Il pourra bénéficier d'un calcul forfaitaire du bénéfice imposable.

b. M. et Mme Riou possèdent un salon d'esthétique. La forme juridique est une SNC et le chiffre d'affaires est de 180 000 € par an. Les activités réalisées sont des prestations de services. Le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 72 500 €, mais inférieur à 247 000 €. L'entreprise sera donc soumise au régime du réel simplifié.

c. M. Rodolph a une EURL spécialisée dans la vente de jouets, qui a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 300 000 € et qui pour l'instant hésite à adhérer à un CGA ou à recourir à un expert-comptable. L'activité est commerciale ; le chiffre d'affaires est inférieur à 818 000 € et supérieur à 176 200 €. M. Rodolph sera donc soumis au régime réel simplifié. Néanmoins, il serait préférable qu'il adhère à un CGA pour que son résultat fiscal ne soit pas majoré de 20 %.

EXERCICE 2 – BÉNÉFICE SOUMIS AUX BIC POUR LES ASSOCIÉS DE LA SNC DAMIDO [NIV 2] 30 MIN.

Présenter les calculs permettant de déterminer la quote-part du résultat imposable aux BIC pour chaque associé.

La détermination de la quote-part du résultat imposable aux BIC pour chaque associé s'effectue en plusieurs étapes.

Il faut tout d'abord déterminer le résultat commun à répartir. Pour cela, il faut soustraire du résultat fiscal la rémunération de M. Fred, ses cotisations sociales et la location de la villa :

Résultat fiscal brut	195 000 €
Rémunération de M. Fred	– 35 000 €
Cotisations sociales de M. Fred	– 15 000 €
Location de la villa	<u>– 1 500 €</u>
Résultat commun à répartir	143 500 €

Il faut ensuite calculer la **quote-part du résultat commun à répartir** en multipliant le résultat commun à répartir par le pourcentage du capital de chaque associé.

Puis, il faut ajouter les éléments personnels de chaque associé pour déterminer les **BIC bruts**, et enfin déterminer le **résultat imposable aux BIC** en retirant les cotisations sociales :

	M. Fred	M. Jean
Quote-part du résultat à partager	$143\,500 \times 70\% = 100\,450 \text{ €}$	$143\,500 \times 30\% = 43\,050 \text{ €}$
Rémunération annuelle de M. Fred	35 000 €	
Cotisations sociales	15 000 €	
Location de la villa	1 500 €	
BIC bruts	151 950 €	43 050 €
Cotisations sociales	15 000 €	
Résultat imposable aux BIC	136 950 €	43 050 €
PVNLT	$12\,000 \times 70\% = 8\,400 \text{ €}$	$12\,000 \times 30\% = 3\,600 \text{ €}$

EXERCICE 3 – NON-ADHÉSION À UN CGA POUR LA SNC COURTOI [NIV 3] 35 MIN.

1. Déterminer le résultat fiscal de la SNC.

Le résultat fiscal des différentes opérations enregistrées en cours de l'année se calcule comme suit :

Opérations	Traitement fiscal	Déduction	Réintégration
Résultat comptable			270 000 €
a.	Les salaires et les cotisations sociales des associés doivent être réintégrés.		25 000 € 10 000 €
b.	Calcul des amortissements excédentaires : $(22\,300 - 18\,300) / 5 \times 6 / 12 = 400$	–	400 €
c.	La TVS est déductible pour les sociétés soumises à l'IR, donc il n'y a aucun retraitement à effectuer.		1 200 €
d.	Les écarts de conversion passifs (gains latents de change) sont imposables, donc à réintégrer.	–	130 €
e.	Les amendes sont à réintégrer.	–	390 €
f.	Cette assurance n'a pas été imposée par la banque, donc la prime doit être réintégrée.		610 €
g.	La PVNCT peut être étalée sur option sur 3 ans, il faudra déduire 2/3 en N et réintégrer 1/3 les 2 années suivantes.	3 000 €	
Total		3 000 €	307 730 €

Le résultat fiscal est de : $307\,730 - 3\,000 = 304\,730 \text{ €}$.

Le résultat commun à répartir s'élève donc à : $304\,730 - 35\,000 = 269\,730 \text{ €}$.

CORRIGÉ

2. Déterminer le bénéfice fiscal imposable dans la catégorie des BIC pour chaque associé.

Pour chaque associé, il faudra :

- déterminer la quote-part du résultat à partager ;
- déterminer les BIC bruts ;
- déterminer le résultat imposable aux BIC.

	M. Bertrand	Mme Biron	M. Fagrun
Quote-part du résultat à partager	$269\,730 \times 40\%$ = 107 892 €	$269\,730 \times 30\%$ = 80 912 €	$269\,730 \times 30\%$ = 80 912 €
Rémunération annuelle de M. Bertrand	25 000 €		
Cotisations sociales	10 000 €		
BIC bruts	142 892 €	80 912 €	80 912 €
Cotisations sociales	15 000 €		
Résultat imposable aux BIC	127 892 €	80 912 €	80 912 €

Sachant que la SNC n'a pas adhéré à un CGA, il faudra majorer chaque résultat de 20 %, soit :

- pour M. Bertrand : $127\,892 \times 1,2 = 153\,470$ € ;
- pour Mme Biron : $80\,912 \times 1,2 = 97\,094$ € ;
- pour M. Fagrun : $80\,912 \times 1,2 = 97\,094$ €.